



**STATUTS DE LA REGIE CHARGEE DE LA GESTION ET DE L'ANIMATION  
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE MEJANNES LE CLAP**

**ARTICLE 1 - CREATION DE LA REGIE**

---

En application des articles L2221-2 ZT R2221 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général du Gard a, par délibérations en date des 18 décembre 2001 et 12 décembre 2002, décidé la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend la dénomination de « Centre Départemental de Méjannes le Clap ».

**ARTICLE 2 - OBJET DU SERVICE**

---

Le Centre Départemental de Méjannes le Clap est en charge d'un service public administratif portant sur la gestion et l'animation des équipements et installations qui lui sont confiés par le Département sur le site de Méjannes le Clap, en vue d'actions éducatives et de formation en matière sportive, culturelle et environnementale au bénéfice principalement de publics scolaires et associatifs.

**ARTICLE 3 - DEVOLUTION DES BIENS**

---

**- Biens immobiliers appartenant au Département :**

Le Conseil Général du Gard met à la disposition du Centre, à titre gratuit, les biens immobiliers dont il est propriétaire sur le site de Méjannes le Clap et qui sont nécessaires au service public dont l'objet est défini à l'article 2.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation domaniale.

**- Location du centre d'hébergement les Alisiers :**

Le bail de l'immeuble Les Alisiers à usage d'hébergement souscrit auprès de la Commune de Méjannes le Clap pour une durée de 25 ans venant à expiration le 31 mars 2017, sera cédé à la régie sous réserve de l'accord du bailleur.

**- Biens mobiliers :**

Les biens mobiliers sont transférés en pleine propriété à titre de dotation, à charge pour la régie d'en assurer l'amortissement et le renouvellement.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

---

La régie est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

---

Le siège de la régie est fixé à :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE MEJANNES LE CLAP  
30430 MEJANNES LE CLAP

|                             |
|-----------------------------|
| <b>REGIME ADMINISTRATIF</b> |
|-----------------------------|

#### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION**

---

Le Centre Départemental de Méjannes le Clap est administré par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

#### **ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres ainsi désignés :

- 10 membres représentant le Conseil Général du Gard,
- 4 personnalités du milieu associatif,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Méjannes le Clap ou son représentant,

Les membres du Conseil d'Administration représentant la collectivité départementale sont désignés lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. Les autres membres sont désignés pour une durée limitée à 6 années.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président et son Vice-président, choisis parmi les représentants désignés par le Conseil Général du Gard.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour de la séance.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des membres présents. Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu sous quinzaine. Les délibérations prises au cours de cette nouvelle réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Un membre du Conseil d'Administration qui a donné délégation n'est pas considéré comme présent pour le calcul du quorum.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du Centre Départemental de Méjannes le Clap.

## **ARTICLE 9 - LE PRESIDENT**

---

Le Président est le représentant légal du Centre Départemental de Méjannes le Clap. Il en est l'ordonnateur.

A ce titre, il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances dans les conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 et suivants du C.G.C.T.

Il intente et soutient les actions judiciaires après autorisation du Conseil d'Administration.

Il nomme le Directeur désigné conformément à l'Article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Président prend les mesures d'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Directeur.

Il nomme les personnels sur les emplois créés par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - LE DIRECTEUR**

---

Le Directeur assure le fonctionnement des services.

S'il n'est pas directement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

## **ARTICLE 11 - LE PERSONNEL**

---

Le personnel relève du droit public.

A la création du service, il comprend notamment, et dans la limite des postes créés, les agents « affectés » par le Département pour les avoir lui-même intégrés dans son effectif du fait du transfert intégral à son profit de l'objet et des moyens corrélatifs de l'Association précédemment gestionnaire du site, conformément à l'article 63 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

## **ARTICLE 12 - RAPPORT D'ACTIVITE**

---

Le Président établit chaque année un rapport sur les activités du Centre pour l'exercice précédent, rapport qu'il adresse avant le 1<sup>er</sup> septembre, à titre d'information, au Conseil Général du Gard.

## **REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES**

---

Les ressources du Centre Départemental de Méjannes le Clap comprennent, notamment, la dotation initiale fixée par la délibération départementale créant le service, les recettes résultant des prestations fournies ainsi que les dons, subventions et participations reçus.

Pour sa part, le Département du Gard apporte une contribution annuelle sous la forme d'une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté dans les conditions ci-après : la subvention doit être expressément sollicitée par la régie un mois au moins avant le début de l'exercice auquel elle se rapporte. La demande doit être accompagnée d'un bilan d'exploitation prévisionnel pour l'exercice en cours (comptes financiers et pré rapport d'activités), ainsi que des orientations envisagées (comptables et d'activités) pour l'exercice visé.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

### **ARTICLE 14 - BUDGET**

---

Le budget préparé par l'ordonnateur est voté par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration, ordonnateur, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

En fin d'exercice, le Président établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion.

Le Compte de Gestion est transmis au Président du Conseil d'Administration avant le 1<sup>er</sup> juin suivant l'exercice.

Le vote du Conseil d'Administration arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis, pour information, au Conseil Général du Gard, dans un délai de deux mois, à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article R2221-59 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 15 - TARIFS**

---

La tarification des prestations et produits fournis par le Centre Départemental de Méjannes le Clap est fixée par le Conseil d'Administration.

## **FIN DE LA REGIE**

## **ARTICLE 16 - CESSATION**

---

La régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Général du Gard prise conformément aux dispositions de l'article R2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération détermine la situation des personnels, laquelle est soumise pour avis aux commissions paritaires compétentes.

## **ARTICLE 17 - CONTINUITE DU SERVICE**

---

Dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président prend toutes les mesures d'urgence pour remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Conseil Général peut mettre en demeure le Président de la Régie de remédier à la situation.

Si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil Général du Gard propose au Département la suspension provisoire ou l'arrêt définitif de la Régie. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 16 s'appliquent.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 18 -**

---

Sauf dispositions contraires ci-dessus, le régime administratif et comptable du Centre Départemental de Méjannes le Clap est celui de la collectivité départementale ; c'est le cas notamment des marchés de travaux, transports et fournitures.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation à son Président pour prendre toutes décisions concernant le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

## **ARTICLE 19 -**

---

Un exemplaire des présents statuts sera annexé à la délibération de l'Assemblée Départementale créant la régie.